



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (3^{ème} chambre)
27 septembre 2002

**Adoption simple d'un majeur – Demande d'homologation – Avis préalable de l'enfant de l'adoptant –
Enfant mineur prolongé**

La demande d'avis visée par l'article 350 §3, 3° du Code civil a pour but de permettre aux enfants de l'adoptant – ou, s'ils ont moins de 18 ans, à leur père et mère autre que l'adoptant – d'exprimer leur point de vue sur l'adoption vu les répercussions que celle-ci peut avoir sur leur situation patrimoniale et personnelle. Un mineur prolongé de plus de 18 ans doit être considéré à cet égard comme un mineur de moins de 15 ans. Mais la protection de ce mineur prolongé, dont la mère souhaite adopter un majeur et qui n'a plus d'autre parent en vie, est assurée à suffisance par la vérification des motifs de l'adoption en tenant compte de tous les intérêts légitimes.

(A. et B.)

(...)

Vu la requête qui précède tendant à l'homologation d'un acte d'adoption et les pièces produites à l'appui, notamment l'acte d'adoption en forme régulière qui contient le consentement des parties à l'adoption.

Entendu les parties à l'adoption, comparaisant en personne, en chambre du conseil à l'audience du 13 septembre 2002.

Attendu que les conditions légales sont remplies et que les consentements prévus par la loi ont été donnés;

Que l'adoptante est veuve ;

Attendu que les parents et les grands-parents de l'adoptée sont décédés ainsi qu'il résulte des certificats de décès déposés au dossier;

Attendu que l'adoptante a un enfant majeur, X, né le ..., placé sous statut de minorité prolongée par jugement du tribunal de première instance de Liège du 10 janvier 1975 ;

Attendu que l'article 350 § 3, 3 ° du Code civil prévoit que le procureur du Roi recueille l'avis des enfants de l'adoptant s'ils ont plus de dix-huit ans;

Que si l'un de ces enfants n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, l'avis de leur père et mère, autre que l'adoptant, même divorcé ou séparé de corps, doit être recueilli;

Attendu que le mineur prolongé est juridiquement assimilé à un mineur de moins de quinze ans, pourvu qu'il s'agisse de sa personne ou de ses biens (article 487 bis du Code civil);

Que la demande d'avis visée par l'article 350 § 3, 3° a été prévue pour que les enfants de l'adoptant puissent exprimer leur point de vue sur l'adoption, compte tenu des répercussions que celle-ci peut avoir sur leur situation patrimoniale et personnelle;

Qu'il s'impose, dès lors, de considérer, dans ce cas, le mineur prolongé comme un mineur de moins de quinze ans,

Attendu qu'en l'espèce, le mineur prolongé n'a plus de parent autre que l'adoptant;

Attendu qu'il paraît logique d'admettre que la consultation du parent non adoptant de l'enfant mineur cesse d'être requise si ce parent est absent ou dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté (voir *RPDB*, Complément, Tome 5, v° Filiation adoptive, 1977, n° 82, p.703) ;

Qu'en effet, il ne serait pas concevable que, dans des cas où l'on peut se passer d'un consentement, l'on ne pourrait pas se passer d'un avis seulement consultatif (*ibidem*); Que la protection du mineur (en l'espèce, mineur prolongé) est assurée à suffisance par la vérification que le tribunal fait des motifs de l'adoption en tenant compte de tous les intérêts légitimes ;

Attendu qu'en l'espèce, il apparaît que l'adoptée a été élevée pendant son adolescence dans la famille de l'adoptante;

Qu'entendu à l'audience, X. a exprimé très clairement son attachement à l'adoptée et a dit qu'il souhaitait qu'elle soit sa soeur et partage tout ce que sa maman possède avec elle;

Que l'adoptée a rappelé que depuis le décès de son père, elle a vécu dans la famille de l'adoptante qui a pris en charge sa scolarité; qu'elle avait 14 ans à l'époque et y est restée jusqu'à la fin de sa scolarité; que, lors de cette période, elle a vécu comme leur fille en compagnie de leur seul fils X., qui présente un handicap mental et physique; qu'ils ont vécu pendant toutes ces années comme une vraie famille;

Que cette situation est confirmée par les attestations de proches jointes à l'acte notarié;

Attendu qu'il en résulte que l'adoption repose sur de justes motifs;

Qu'elle concrétisera légalement le lien qui unit l'adoptée à la famille de l'adoptante et au fils de cette dernière:

Qu'elle présente des avantages pour l'adoptée;

Qu'il y a dès lors lieu à homologation.

(Dispositif conforme aux motifs)

(...)

Du 27 septembre 2002 – Tribunal civil (3^{ième} Ch.)
Siég.: Mme Ch. **Theysgens**
M.P. : Mme L. **Ongaro**
Greffier: Mme C. **Mercy**

Publié par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège 2004-062
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège